

Arrêté n°2023-71 portant attribution de subvention d'Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) au titre de l'AAP 2023 du PFSP BFC

L'Administrateur provisoire d'UBFC

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** la délibération 2020.CA.06 portant approbation des modalités de versement des subventions par arrêté du Président d'UBFC pour les montants inférieurs à 23 000 euros ;
- **Vu** la délibération 2021.CA.03 portant adoption du budget initial 2021 d'UBFC ;
- **Vu** l'arrêté portant attribution de subvention d'Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) au titre de l'Appel à projets du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique BFC pour l'année 2021 en date du 24 novembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°2022-20 portant prolongation de la durée d'engagement des fonds de la subvention attribuée au projet INTERIM dans le cadre de l'AAP 2021 ;
- **Vu** l'arrêté portant nomination de Lamine Boubakar dans les fonctions d'administrateur provisoire d'UBFC en date du 30 mai 2023.

ARRETE

Article 1

Une subvention d'un montant de vingt mille (20 000) euros est attribuée au titre de l'année 2023 à la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux dont le siège se situe 32 rue Mégevand, 25030 Besançon.

La présente subvention est destinée à contribuer au financement du projet intitulé « LymeCom. Borreliose de Lyme : entre patients et corps médical, quelle communication ? », lauréat de l'Appel à Projet 2023 du Pôle fédératif de recherche et de formation en santé publique, ci-après « le Projet », **dont le résumé est présenté en Annexe 1 à la présente décision.**

Article 2


La subvention attribuée à l'organisme fera l'objet d'un seul versement avant le 28 février 2024 sur le compte bancaire suivant :

Activité : Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

N° Siret : 192 512 150 003 63

Code APE : 8542 Z

Adresse : 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON cedex



Représentée par Mme Marie-Christine WORONOFF, Présidente

Titulaire du compte : Agent comptable de l'Université de Franche-Comté
Code banque : 10071
Code guichet : 25000
N° de compte : 00001002577
Clé : 08

L'ordonnateur de la dépense est l'administrateur provisoire d'UBFC. Le comptable assignataire est l'agent comptable d'UBFC.

Le versement sera identifié par la mention suivante : MSHE LymeCom.

Article 3

L'organisme bénéficiaire rendra compte à UBFC de la réalisation de l'action au plus tard le 31 décembre 2024 conformément aux dispositions prévues dans le règlement de l'Appel à projet et notamment :

- transmettra un bilan d'activité scientifique à la l'issue du projet ;
- transmettra un bilan financier au plus tard le 28 février 2025.

Article 4

UBFC a la faculté, à tout moment, de demander à procéder à un contrôle sur place ou sur pièces de la bonne utilisation du financement accordé. Elle est en droit d'exiger à tout moment la production de documents.

Article 5

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du Projet, l'organisme bénéficiaire de la subvention en informera UBFC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

UBFC peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-réalisation du Projet ou de la non-réalisation de l'une des obligations visées à l'un ou l'autre des articles de la présente ou dans le règlement de l'Appel à projet.

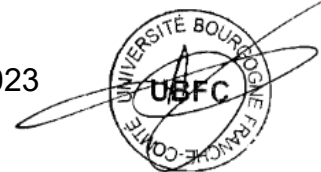
Article 7

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Besançon, le 19/12/2023

Lamine BOUBAKAR
Administrateur d'UBFC

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 08/01/2023
Mis en ligne le : 15 février 2024





Annexe 1 : Résumé du projet

LymeCom – Borréliose de Lyme : entre patients et corps médical, quelle communication ?

La Borréliose de Lyme fait l'objet de controverses. Cette situation induit très souvent des incompréhensions conduisant les patients à développer une méfiance voire une défiance vis-à-vis du corps médical. Il en découle que de nombreux malades multiplient les consultations et examens complémentaires sans pour autant obtenir une réponse à leur demande. Parfois, elle amène les patients à consulter à l'étranger voire à s'auto-médicamenter. Ce qui peut constituer un risque pour leur santé.

L'objectif de l'étude est de comprendre les perceptions de la Borréliose de Lyme, de ses sources et impacts, par les discours tenus par les patients d'une part, et par le corps médical de l'autre. Il s'agira donc de collecter ces expressions lors de focus-groups, de les analyser et interpréter, afin d'identifier et matérialiser les points de blocage comme les consensus possibles. Ces travaux permettront de proposer un plan d'actions visant à améliorer ces relations et communications pour le plus grand bénéfice à la fois des patients et des médecins.

Cette étude s'inscrit dans une démarche de transition sanitaire impliquant universitaires, associations et représentants du corps médical à ces travaux.